

LA VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS CONCERNÉS PAR LE RÈGLEMENT NO 2002-31 SONT DISPONIBLES AU BUREAU MUNICIPAL. CE DOCUMENT EST UN DOCUMENT ADMINISTRATIF.

MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT NO 2002-31

RÈGLEMENT CONCERNANT LA
SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS
LES ENDROITS PUBLICS ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU
QUÉBEC

Mise à jour le 16 septembre 2015

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NO 2002-31

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES
ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité d'Oka est doté de parcs, de terrains de jeu, de trottoirs, de chemins et autres endroits publics;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public d'adopter un règlement à assurer, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du Conseil municipal tenue le 2 juillet 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Luc Lemire, appuyé par le conseiller Serge Lalande et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes les normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« endroit public » Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

« parc » Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« rue » Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

« aires à caractère public » Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité ou d'un édifice public.

« véhicule moteur » signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne, d'un bien, et inclus, entre autres, les automobiles, les camions, les motoneiges, et les véhicules tout-terrain et les motocyclettes et exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

« véhicule de transport public » un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

ARTICLE 4 : ÉCOLE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00.

ARTICLE 5 : HEURES DE FERMETURE : PARCS, AIRES À CARACTÈRE PUBLIC ET TERRAINS D'ÉCOLE

Tous les parcs, aires à caractère public et terrains d'école sont fermés au public pendant les périodes indiqués à l'annexe - 1 du présent règlement.

ARTICLE 6 : INTERDICTION DE PÉNÉTRER DANS UN PARC, UNE AIRE À CARACTÈRE PUBLIC OU SUR LE TERRAIN D'UNE ÉCOLE PENDANT LES HEURES DE FERMETURE

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc, une aire à caractère public ou sur le terrain d'une école pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent, à moins de participer à une activité ou un événement autorisé par la Municipalité d'Oka.

ARTICLE 7 : VÉHICULE MOTEUR INTERDIT DANS LES PARCS

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité.

ARTICLE 8 : PARCS INTERDITS AUX ANIMAUX

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe-2.

ARTICLE 9 : RESPECT DES CONSIGNES

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à toute activité organisée par ou sous la direction d'un des Services de la municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

ARTICLE 10 : BICYCLETTE

Nul ne peut se promener à bicyclette dans les parcs indiqués à l'annexe 3 du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 11 : PLANCHE À ROULETTES

Nul ne peut se promener sur une planche à roulette dans les parcs indiqués à l'annexe 4 du présent règlement, qui en fait partie intégrante, à moins que des équipements spécifiques à cet effet y soient installés par la Municipalité d'Oka.

ARTICLE 12 : BAIGNADE INTERDITE

Nul ne peut sauter, plonger ou autrement accéder au lac des Deux-montagnes pour s'y baigner, à partir des quais indiqués à l'annexe 5 du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 13 : PÊCHE

Nul ne peut s'installer pour pêcher sur l'extrémité sud du quai municipal durant la période de la fin de semaine de la fête de Dollard (mai) à la fin de semaine de l'action de grâce (octobre) inclusivement.

L'extrémité sud du quai municipal est réservée en exclusivité pour l'opération d'un bateau de croisière.

ARTICLE 14 : PARADE, MARCHÉ OU COURSE

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de cent (100) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;

b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres et les mariages.

ARTICLE 15 : **ANIMAL EN LAISSE**

Dans les rues et dans les parcs non visés par l'article 8, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer, et dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres.

ARTICLE 16 : **APPAREIL À PRODUIRE OU REPRODUIRE UN SON**

Dans une rue ou dans un parc, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou à reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) de façon à déranger le voisinage.

ARTICLE 17 : **BOISSONS ALCOOLIQUES**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 18 : **ALCOOL / DROGUE**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 19 : **INDÉCENCE**

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf dans les toilettes publiques.

ARTICLE 20 : **GRAFFITI**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 21 : **ARME BLANCHE**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 22 : BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 23 : INTERDICTION DE LANCER DES PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 24 : INTERDICTION D'ESCALADER

Dans une rue ou un parc, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 25 : INTERDICTION DE FAIRE UN FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

ARTICLE 26 : INTERDICTION DE FLÂNER

Nul ne peut se coucher, loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 27 : INTERDICTION DE TROUBLER LA PAIX

Une personne qui flâne sur un chemin, rue, ruelle, endroit public ou propriété privée sur le territoire de la municipalité ou obstrue ou ennuie les piétons en se tenant dans le chemin des passants, ou trouble la paix publique ou refuse de circuler lorsque requis par un agent de la paix, ou en se servant d'un langage insultant ou profane ou de toute autre manière, ou qui cause du désordre sur un chemin, rue, ruelle, parc, endroit public ou propriété privée, en criant, jurant ou chantant, en se battant ou étant en état d'ivresse ou en gênant ou incommodant les piétons ou en troublant la paix publique, contrevient au présent règlement.

ARTICLE 28 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 29 : CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 30 : AUTORISATION

Le Conseil municipal autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 31 : AVERTISSEMENT PRÉVENTIF

Le Conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal à informer le public en général ainsi que le citoyen de la façon individuelle des termes du présent règlement et des peines passibles en cas de contravention. Ce pouvoir peut s'exercer à la fois par le biais d'avis publics que de façon verbale aux citoyens ainsi que par le biais d'avertissement écrit.

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS PÉNALES ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus de l'avertissement dont il peut être l'objet, d'une amende minimale de CENT (\$ 100.00) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de DEUX CENTS (\$ 200.00) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de DEUX CENTS (\$ 200.00) dollars pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de QUATRE CENTS (\$ 400.00) dollars pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de MILLE (\$ 1 000.00) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de DEUX MILLE (\$ 2 000.00) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de DEUX MILLE (\$ 2 000.00) dollars si le contrevenant est une personne physique et de QUATRE MILLE (\$ 4 000.00) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer les amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune de celles-ci peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 33 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ UNANIMEMENT à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité d'Oka, le 5 août 2002.

Yvan Patry
Maire

Marie Daoust
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 juillet 2002
Règlement adopté le : 5 août 2002

ANNEXE – 1

HEURES DE FERMETURE DES PARCS, AIRES À CARACTÈRE PUBLIC OU TERRAIN D'ÉCOLE (article 5)

Arboretum	de 23 h à 7 h
Parc Philippe Lavallée	de 23 h à 7 h
Terrain et stationnement de la mairie	de 23 h à 7 h
Terrain et stationnement de la salle des loisirs	de 23 h à 7 h
Terrain et stationnement de la maison municipale(2017 Chemin Oka)	de 23 h à 7 h
Parc Optimiste et stationnement	de 23 h à 7 h
Quai municipal	de 23 h à 7 h
Place du millénaire	de 23 h à 7 h
Terrain et stationnement de l'école Des Pins	de 23 h à 7 h
Terrain et stationnement de l'église d'Oka	de 23 h à 7 h
Quai de la Pointe-aux-Anglais	de 23 h à 7 h
Terrain et stationnement de l'École secondaire d'Oka	de 23 h à 7 h
Terrain et stationnement du Centre Communautaire de la Pointe-aux-Anglais	de 23 h à 7 h
Marina municipale	de 23 h à 7 h
Débarcadère municipal	de 23 h à 7 h

(Modifié par les règlements 2004-42, 2010-89 et 2015-136)

ANNEXE -2

PARCS INTERDITS AUX ANIMAUX

(article 8)

Parc Philippe Lavallée

Quai municipal

Place du millénaire

Terrain de l'école des Pins

Terrain et stationnement de l'église d'Oka

Quai de la Pointe-aux-Anglais

Terrain de l'École secondaire d'Oka

Terrain de la Desserte Ste-Cécile

ANNEXE 3

PARCS INTERDITS AUX BICYCLETTES

(article 10)

Quai municipal

Quai de la Pointe-aux-Anglais

ANNEXE 4

PARCS INTERDITS AUX PLANCHES À ROULETTES

(article 11)

Parc Philippe Lavallée

Terrain et stationnement de la mairie

Terrain et stationnement de la salle des loisirs

Parc Optimiste

Quai municipal

Place du millénaire

Terrain et stationnement de l'école Des Pins

Terrain et stationnement de
l'église d'Oka

BAIGNADE INTERDITE
(article 12)

Quai municipal

Quai de la Pointe-aux-Anglais

ANNEXE 5